



Saint-Christophe-de-Double

MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christophe-de-Double, légalement convoqué en date du 16 mars 2026, s'est assemblé, en date du 20 mars 2026 à 18h30, à la mairie, sous la présidence de Martine LECOULEUX, Maire.

La séance est déclarée ouverte à 18h30.

Présent(e)s : Mme LECOULEUX Martine, Maire, MM. MESNIER David, Mme PILLET Anne-Sophie, M. ARNOUD Alain, Adjoints, M. LAFOURCADE Jean-Claude, Mme LONDEIX Aude, MM. HORRU Jean-Michel, VERGNAUD Laurent, COUTAUD Yannick, Mmes CABIROL Sandrine, ABOU-ARBID Marie-Aziza, LEYMARIE Cécile, MALAISE Aurélie, BARRETEAU Corinne, M. DEHAUX Jean-Marie, conseillers municipaux.













Absents / Excusés : Néant.

Mme MALAISE Aurélie a été élue secrétaire.

QUORUM ATTEINT

Conseillers Municipaux en exercice :	15
Conseillers Municipaux présents :	15
Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir :	0
Conseillers Municipaux absents et/ou excusés :	0

ORDRE DU JOUR :

-  Installation du Conseil Municipal
-  Election du Maire
-  Détermination du nombre d'Adjoints
-  Election des Adjoints
-  Lecture de la charte de l' élu local
-  Délégations consenties au Maire
-  Fixation des indemnités de fonction
-  Création de postes de conseillers délégués
-  Désignation des délégués aux différentes instances
-  Commissions municipales
-  Délégation de la pêche au centre nautique municipal :
-  Informations diverses

MAIRIE : 11 route du Château - F 33230 Saint-Christophe-de-Double

Téléphone : **+33 (0)5 57 69 51 11**

communedestchristophededouble@orange.fr

www.saintchristophededouble.fr

Le secrétariat de la mairie est ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h le vendredi de 9h à 12h

1. Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Martine LECOULEUX, Maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Présidence de l'assemblée

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Mme Martine LECOULEUX cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. Alain ARNOUD, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. Alain ARNOUD prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Désignation de deux assesseurs et d'un secrétaire

Le conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Anne-Sophie PILLET et M. David MESNIER.
- Madame Aurélie MALAISE a été désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

3. Election du maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote, le conseil municipal comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 12 suffrages exprimés pour Martine LECOULEUX ;

Le conseil municipal, par :

- 12 voix POUR,
- 3 ABSTENTIONS,
- 0 voix CONTRE,

- **ELIT** Madame Martine LECOULEUX, maire de la commune de Saint-Christophe-de-Double ;
- **INSTALLE** Madame Martine LECOULEUX en qualité de maire de la commune de Saint-Christophe-de-Double ;
- **AUTORISE** Madame Martine LECOULEUX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Détermination du nombre d'adjoints

Madame la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Saint-Christophe-de-Double étant de quinze membres, le maximum d'adjoints au maire est de quatre. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Madame la Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de quatre adjoints, et propose pour ce mandat trois postes d'adjoints.

Il est procédé à un vote à bulletin secret. Il en résulte :

- Pour 3 postes d'adjoints : 7 voix
- Pour 4 postes d'adjoints : 5 voix
- Pour 2 postes d'adjoints : 2 voix
- Bulletin Nul : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des membres présents,

- ✓ **DECIDE** de fixer à trois le nombre d'adjoints au maire.
- ✓ **AUTORISE** Madame Martine LECOULEUX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Election des adjoints

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 12 suffrages exprimés pour la liste de MESNIER David, PILLET Anne-Sophie, ARNOUD Alain
- 2 suffrages exprimés pour la liste de BARRETEAU Corinne, DEHAUX Jean-Marie
- 1 bulletin nul

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents :

- ✓ ELIT la liste de MESNIER David ; PILLET Anne-Sophie ; ARNOUD Alain,
- ✓ INSTALLE
- Monsieur MESNIER David en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame PILLET Anne-Sophie en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur ARNOUD Alain en qualité de 3^e adjoint ;
- ✓ **AUTORISE** Madame LECOULEUX Martine à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Lecture de la charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT : Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser

immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7. Délégations consenties au maire

La présidente expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au 1^{ER} alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Vote :
Pour 14
Contre 0
Abstention 1

8. Fixation des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de Saint-Christophe-de-Double en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, et aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat ⁽³⁾ de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire d'adjoints au Maire et de conseillers municipaux délégués :

Population 595 habitants

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique de 500 à 999 habitants :

Indemnité de Maire taux maximal 44,30 % taux voté 40 % (1 421,58 €)

Indemnité d'Adjoints taux maximal 11,77 % taux voté 10 % (355,40 €)

Conseiller municipal délégué taux voté 3,5 % (124,38 €)

Ces indemnités seront versées dans la limite de l'enveloppe globale mensuelle de 3 756,20 €.

Vote :
Pour 15
Contre 0
Abstention 0

9. Création de postes de conseillers délégués

Madame le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose de créer des postes de conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **De créer** des postes de conseillers municipaux délégués
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

10. Délégation de la pêche au centre nautique municipal :

Vu le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que la base de loisirs possède un atout touristique non négligeable ;

Madame le Maire donne lecture :

- D'une part, d'un projet de convention de délégation de gestion de la pêche, sur le lac de la Base de Loisirs dont la commune est propriétaire, à Monsieur Ludovic MALAISE
- D'autre part, du règlement intérieur du site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la délégation de gestion précitée avec Monsieur Ludovic MALAISE.
- ✓ **ADOpte** le règlement intérieur 2026.

Vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	3

11. Désignation des délégués aux différentes instances

Madame le Maire rappelle qu'il convient de procéder à une nouvelle élection de délégués de la commune auprès des différents syndicats intercommunaux auxquels elle adhère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner les délégués ci-dessous pour les différents syndicats :

✚ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Chenil du Libournais

- Titulaire : Anne-Sophie PILLET et Suppléante : Aude LONDEIX

✚ Syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde (SDEEG)

- Délégué titulaire : Alain ARNOUD

- CLE de St-Philippe-d'Aiguilhe (*Commission Locale de l'Energie*)

Représentants : Martine LECOULEUX et Jean-Claude LAFOURCADE

- ✚ **Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) pour la compétence navigation**
- Titulaire : Alain ARNOUD et Suppléant : Jean-Michel HORRU
- ✚ **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle et de la Dronne (SIAEPAVID) pour la compétence DECI**
- Titulaire : Alain ARNOUD et Suppléant : David MESNIER
- ✚ **Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval (SABV)**
- Titulaire : Alain ARNOUD et Suppléant : Yannick COUTAUD
- ✚ **Commission intercommunale des impôts directs (C2ID)**
- Titulaire : Martine LECOULEUX et Suppléant : Jean-Marie DEHAUX
- ✚ **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**
- Déléguée des élus : Corine BARRETEAU et déléguée des agents : Karine DENOM TOSELLI
- ✚ **Comité de Jumelage du Pays de Guîtres / Schalden**
- Titulaire : Martine LECOULEUX et Suppléant : Jean-Marie DEHAUX
- ✚ **Correspondants**
- Défense : Jean-Claude LAFOURCADE
- Intempéries : David MESNIER.

12 - Commissions municipales

Les commissions municipales sont présidées par la maire, et sont composées, en sus des trois adjoints et des conseillers délégués, ainsi :

- **Commissions biens et bâtiments** : Sandrine CABIROL, Jean-Marie DEHAUX
- **Finances** : Jean-Marie DEHAUX.
- **Sports et loisirs** : Yannick COUTAUD, Marie-Aziza ABOU ARBID, Aurélie MALAISE, Corinne BARRETEAU.
- **Affaires scolaires** : Aurélie MALAISE, Corinne BARRETEAU.
- **Communication, informations** : Pas de candidats.
- **Entretien des chemins** : Pas de candidats.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 20h00.

Prochain Conseil Municipal
Jeudi 16 avril 2026 à 18H00

*Le texte des délibérations adoptées lors de cette séance du Conseil Municipal sera publié au **registre des délibérations** de la Mairie de Saint-Christophe-de-Double ainsi que sur le site web communal :*

www.saintchristophededouble.fr

Ces délibérations sont librement consultables en Mairie aux horaires habituels d'ouverture.

La Maire,

La Secrétaire de séance,

